

GE_GERICHTE ACJC/1510/2006 vom 9. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1510_2006

FR: GE_GERICHTE ACJC/1510/2006 du 9 février 2006

IT: GE_GERICHTE ACJC/1510/2006 del 9 febbraio 2006

Regeste

Résumé: Confirmation du prononcé de la dissolution de l'association et renvoi au TPI pour désignation du liquidateur et de la corporation publique bénéficiaire de la fortune de l'association

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel incident sont recevables pour avoir été interjetés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 296 al. 1, 298 al. 1 et 300 LPC).

Le jugement ayant été rendu en premier ressort, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 LOJ et 291 LPC).

E. 2.1

Dans un premier grief de fait, l'appelante reproche au premier juge d'avoir uniquement pris en considération pour trancher le litige la version des statuts produite par les sociétés propriétaires, selon laquelle seules pouvaient être membres de l'association les personnes qui occupent les immeubles, alors qu'elle avait allégué qu'il existait une version de ses statuts dans laquelle une seconde catégorie de membres - passifs - était ouverte aux personnes n'habitant pas dans les locaux. Les intimées soutiennent que l'appelante avait admis en première instance la version des statuts qu'elles avaient produite, de 1997 réactualisée en

- 8/18 -

C/7236/2005 2002, et relèvent que ce n'est qu'en appel qu'elle produit une autre version de ses statuts.

E. 2.2

La partie qui allègue un fait, que ce soit pour en déduire son droit ou sa libération, doit le prouver, à moins que l'autre partie ne déclare l'admettre ou que la loi permette de le tenir pour avéré (art. 186 al. 1 LPC). Le juge, en statuant sur les conclusions des parties relatives aux mesures probatoires, retient les faits qu'il considère comme constants, soit à raison des déclarations de ces dernières soit en vertu d'une présomption légale. Les procédures probatoires portent seulement sur les faits contestés à moins que la loi ne prescrive au juge de constater lui-même la réalité des faits dont son jugement dépend (art. 192 LPC). La partie qui se prévaut d'un fait est tenue de l'articuler avec précision et celle à laquelle le fait est opposé de le reconnaître ou de le dénier catégoriquement. Le silence et toute réponse évasive peuvent être pris pour un aveu des faits allégués (art. 126 al. 2 et 3 LPC). Les trois dispositions précitées contiennent des principes essentiels sur le droit à l'apport des preuves (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure

civile genevoise n. 1, ad art. 126 LPC). Elles concernent non seulement le fardeau de la preuve mais aussi celui de l'allégation. La partie qui allègue un fait doit se plier avant tout aux exigences de la précision (SJ 1974 p. 120; 1976 p. 100), lesquelles sont dictées non seulement par la nécessité de déterminer de manière sûre le contenu de l'allégué et l'objet de la preuve à rapporter, mais aussi par celle de permettre à l'adversaire l'apport de la preuve contraire. Certaines exigences de précision sont également imposées à la partie contre laquelle le fait est invoqué. Ainsi, chaque partie doit contester les faits allégués par l'autre partie, de manière suffisamment précise pour permettre à celle-ci de savoir quels allégués sont contestés en particulier et, partant, d'administrer la preuve dont le fardeau lui incombe (ATF 115 II 1 = JdT 1989 I 547, SJ 2006 I 61). Contrairement à une pratique trop répandue, une simple contestation globale est insuffisante (SJ 1983 p. 13; 1985 p. 4; ATF 105 II 146). Avant d'ordonner d'éventuelles mesures probatoires, le juge doit savoir quels faits sont admis et quels faits sont contestés (art. 192 al. 1 LPC; BERTOSSA/-GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 et 3 ad art. 126 LPC). L'art. 126 al. 3 LPC institue une présomption légale de l'exactitude d'un fait, lorsque celui-ci a été allégué avec la précision exigée et qu'il n'a pas été dénié avec une précision suffisante. En prévoyant que le silence ou toute réponse évasive «peuvent» être pris pour un aveu, le législateur n'a offert au juge qu'une simple faculté (SJ 1962 p. 399). Toutefois, sauf les cas où l'établissement d'office des faits est la règle, le juge ne renoncera pas à l'application de l'art. 126 al. 3 LPC sans motif suffisant, sans quoi le reproche d'arbitraire pourrait lui être adressé. Le juge ne doit pas alourdir les débats en ignorant simplement les carences d'une partie à l'égard d'exigences légales claires. Encore moins a-t-il

- 9/18 -

C/7236/2005 l'obligation d'ouvrir des enquêtes, alors même que le défendeur se contente de conclure au déboutement du demandeur, sans s'exprimer sur les allégués de faits énoncés par celui-ci (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 126 LPC).

E. 2.3

En l'occurrence, l'appelante a admis en première instance la version des statuts produite par les intimées. Elle a mentionné avoir élargi le cercle de ses membres aux personnes n'habitant pas dans les immeubles et avoir créé un statut de membre passif, sans toutefois soutenir que ses statuts auraient été formellement modifiés, ni en produire une autre version en première instance. En conséquence, elle ne saurait revenir en appel sur un fait qu'elle a expressément admis en étayant une vague allégation faite en première instance et en produisant une nouvelle version de ses statuts, qu'elle avait déjà en sa possession à l'époque. Au demeurant, la version des statuts qu'elle produit en appel est antérieure (février 2000) à celle produite par les intimées (1er avril 1997, mise à jour en novembre 2002), de sorte qu'elle n'établit pas que les statuts ont changé et permettent à des personnes n'occupant pas les lieux d'être membres. Quand bien même cet allégué et la production de cette pièce nouvelle devaient être admis, que cela ne changerait rien à l'analyse du but de l'appelante, comme on le verra ci-après.

E. 3

L'appelante fait ensuite grief au premier juge de s'être fondé sur des éléments de faits survenus après la clôture de l'instruction, à savoir sur la dernière procédure de recours contre l'ordre d'évacuation du Procureur général, sur lesquels les parties n'ont pas pu

s'exprimer. La Cour ne saurait donner suite à ce grief. En effet, l'argumentation du premier juge se fonde sur l'ensemble des procédures qui ont opposé les parties, respectivement les membres de l'appelante aux intimées, et ne se réfère à la procédure ouverte contre l'ordre d'évacuation - il est vrai introduite en novembre 2005, soit postérieurement aux conclusions des parties - qu'à titre complémentaire. Au demeurant, une violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst) peut, à titre exceptionnel, être considérée comme guérie lorsque la cognition de l'instance de recours n'est pas limitée par rapport à celle de l'instance inférieure et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le recourant (ATF 126 I 68 consid. 2; 126 V 130 consid. 2b; 124 II 132 consid. 2d). En l'occurrence, dans la mesure où la Cour dispose de la même cognition que celle du premier juge et que les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à propos de cette dernière procédure dans leurs écritures en appel, la violation est considérée comme guérie.

- 10/18 -

C/7236/2005

E. 4

Selon l'art. 78 CC, la dissolution d'une association est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque son but est illicite ou contraire aux mœurs.

E. 4.1

A l'audience de plaidoiries, l'appelante a soutenu, d'une part, que son but n'était pas illicite parce que l'autorité compétente n'avait pas agi en dissolution dès sa création et, d'autre part, que cette inaction empêchait les intimées d'agir. La qualité pour demander la dissolution d'une association appartient à l'autorité compétente, cantonale ou fédérale, lorsqu'elle se rapporte à l'activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs de l'association, cas échéant sur dénonciation. La légitimation active appartient également à tout intéressé, soit notamment les membres, les organes, les créanciers, les débiteurs et les concurrents de l'association (RIEMER, Berner Kommentar, n. 52 ad art. 76-79 CC). Doctrine et jurisprudence considèrent que l'autorité compétente a l'obligation d'intenter l'action (ATF 112 II 7, JdT 1986 I 633). Toutefois, selon PERRIN, l'autorité compétente ne saurait être obligée d'examiner les buts de chaque association en création pour en déterminer la licéité. Une telle obligation ne répondrait en outre pas à l'intérêt public, la cause pouvant entraîner pour l'Etat des frais plus grands que le bénéfice qui est susceptible d'être tiré de l'action, et se heurterait par ailleurs à des difficultés pratiques insurmontables (PERRIN, Droit de l'association, Schulthess 2004, p. 204). Certes, l'autorité compétente, en l'occurrence à Genève le Procureur général (art. 6 al. 1 let. a LACC), a en principe l'obligation d'intenter l'action lorsque les conditions de l'art. 78 CC sont réalisées. Toutefois, il ne ressort ni du texte de la loi ni de la doctrine et de la jurisprudence que son inaction empêche l'intéressé, également légitimé, d'agir, ni qu'elle conduise au constat de la licéité du but. Cela étant, ainsi que l'a retenu le premier juge, les intimées cherchent à évacuer les immeubles dont elles sont propriétaires qui sont occupés depuis plusieurs années par les membres de l'association appelante. Elles invoquent un dommage causé par la continuation de cette occupation, à un moment où les travaux de rénovation auraient dû commencer et n'ont pu l'être. Elles font donc partie du cercle, large, des intéressés légitimés à agir en dissolution de l'association. C'est en conséquence avec raison que le premier juge a admis leur qualité pour agir, et l'absence d'intervention de l'autorité compétente est sans incidence.

E. 4.2

L'appelante soutient ensuite que son but est licite.

E. 4.2.1

Le but d'une association est illicite au sens de l'art. 78 CC lorsque l'activité statutaire et la mission de l'association contreviennent à une règle de droit impératif en vigueur, qu'il s'agisse de droit fédéral, cantonal ou communal,

- 11/18 -

C/7236/2005 constitutionnel, public ou privé (RIEMER, op. cit., n. 31 ad art. 76-79 CC, PERRIN, op. cit. p. 206). Tombe sous le coup de l'art. 78 CC l'association dont l'activité statutaire en tant que telle (savoir son but immédiat) et/ou son but supérieur est illicite (RIEMER, op. cit., n. 39 ad art. 76-79 CC). La doctrine se divise en cas de but statutaire de l'association partiellement illicite, qu'il s'agisse d'un but statutaire illicite parmi d'autres licites ou que les moyens indiqués pour atteindre le but, en lui-même licite, sont contraires au droit. Pour une partie de la doctrine, il peut être suffisant de n'écarter que la disposition nulle en application de l'art. 20 al. 2 CO (RIEMER, op. cit., n. 40 ad art. 76-79 CC), alors que pour l'autre l'association doit être dissoute en application de l'art. 78 CC (PERRIN, op. cit., p. 208). Une association peut également être dissoute, lorsque ses statuts ne sont en eux-mêmes pas critiquables, mais qu'elle poursuit dans la réalité un but illicite ou contraire aux mœurs. Le véritable but de l'association ne se détermine ainsi pas seulement au regard de sa définition statutaire, mais également par ses actes. Ainsi, les moyens que l'association emploie pour atteindre ses buts peuvent prendre une ampleur telle qu'ils en viennent à constituer le but réel de l'association (ATF 105 II 401, JdT 91 I 526). Les actes des organes de l'association, ceux de ses membres, voire même des tiers liés à elle de manière factice ou réelle, jouent également un rôle essentiel dans la détermination du but réel de l'association. Lorsque ces activités sont illicites, l'association qui en a connaissance, les tolère (notamment en ne prenant aucune mesure à l'encontre de la personne en question, par exemple en l'excluant en application de l'art. 72 CC) et même les soutient, est considérée comme s'y identifiant. Les activités en question en viennent alors à constituer le but que l'association poursuit effectivement (RIEMER, op. cit., n. 41 ad art. 76-79 CC). Pour déterminer si l'association poursuit un but illicite ou contraire aux mœurs au sens de l'art. 78 CC, le juge est par conséquent habilité, voire astreint, à ne pas limiter son examen au seul contenu formel des statuts et de procéder également à une appréciation globale du comportement effectif des personnes qui sont liées à elle de manière licite ou factice (RIEMER, op. cit., n. 42 ad art. 76-79 CC).

E. 4.2.2

Il convient d'examiner dans un premier temps si un ou plusieurs des buts de l'appelante, tels qu'ils ressortent du contenu formel de ses statuts, est illicite. En l'occurrence, seul celui de s'efforcer de soustraire les immeubles que l'appelante occupe du marché immobilier et de la spéculation sera examiné, les autres buts statutaires ne posant clairement pas de problème au regard de leur licéité, ce qui est admis. Chercher à retirer les immeubles du marché immobilier revient à refuser toute possibilité d'aliénation du bien, en contradiction avec les droits essentiels de

- 12/18 -

C/7236/2005 disposition et de jouissance qui découlent de la propriété (ATF 119 Ia 348 consid. 2a; EGGGER ROCHAT, Les squatteurs et autres occupants sans droits d'un immeuble, thèse, Lausanne 2002, p. 383). Le texte des statuts précise par ailleurs que l'appelante "occupe" les immeubles en question. Or, l'occupation d'un immeuble implique par essence une violation des droits des propriétaires (garantie constitutionnelle de la propriété de l'art. 26 al. 1 Cst, droits de la propriété des art. 641 ss CC et de la possession des art. 926 al. 2 CC), ce que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas. Le texte formel du but de l'appelante comporte donc une double composante d'illicéité. Peut-on pour autant en déduire que le but formel est illicite? L'appelante n'explique pas de quelle manière elle pourrait obtenir un droit sur les immeubles autrement qu'en occupant les locaux sans l'accord des propriétaires. La contrepartie financière que l'appelante a offert dans le cadre des négociations n'est pas pertinente, puisqu'elle admet n'avoir jamais pu la réunir, que les propriétaires l'ont refusée et qu'elle ne la propose désormais plus puisqu'elle sollicite que la Ville de Genève exproprie les intimées et lui accorde un droit de superficie ou de bail pérenne. Enfin, les travaux qu'elle a effectués dans les immeubles occupés illicitement par ses membres ne peuvent pas non plus être valorisés, étant donné qu'ils pourraient être considérés, à rigueur de droit, comme une autre atteinte à la propriété des intimées. L'occupation illicite des immeubles doit donc se comprendre comme étant un des moyens, si ce n'est le seul, utilisés par l'appelante aux fins d'atteindre le but. C'est en vain que l'appelante cherche à établir un parallèle entre ce but illicite et celui des coopératives d'habitation. D'une part, les coopératives d'habitation, à tout le moins celles dont les statuts sont produits, cherchent (notamment) à acquérir, louer, voire construire des maisons d'habitation, ou à acquérir ou à concéder des droits de superficie, et ne s'autorisent à les aliéner qu'en respectant certaines conditions restrictives, aux fins d'éviter toute spéculation immobilière. Pour sa part, l'appelante cherche non seulement à soustraire des immeubles de la spéculation, mais également du marché immobilier et rejette ainsi toute éventualité d'aliénation. En outre, la démarche de l'appelante est inverse à celle des coopératives d'habitation puisqu'elles négocient et acquièrent d'abord un droit, selon les règles habituelles du droit des contrats, sur les objets d'habitation avant de les mettre à disposition de leurs membres, alors que l'appelante occupe d'ores et déjà les lieux et refuse de les libérer sauf si un droit est concédé à ses membres, en violation du principe de la liberté contractuelle et du droit de propriété. Enfin, les coopératives d'habitation ne visent, à teneur de leurs statuts, aucun immeuble en particulier, alors que l'appelante a porté son choix sur deux immeubles précis.

- 13/18 -

C/7236/2005 Enfin, même s'il fallait admettre la possibilité de n'écarter que la disposition nulle en cas d'illicéité partielle du but, comme le préconise une partie de la doctrine (consid. 4.2.1), cette option ne pourrait être retenue en l'espèce. En effet, le but illicite de l'appelante est prédominant par rapport aux autres buts statutaires, puisque celle-ci a avant tout été créée aux fins de l'atteindre, ce qu'elle ne conteste pas. Il résulte de ces considérations que le but formel statutaire de l'appelante est illicite.

E. 4.2.3

La Cour relève par ailleurs que même si le but formel de l'appelante devait être considéré comme licite, il y aurait lieu de constater que tel n'est pas le cas du but réel poursuivi. En application des principes développés par la doctrine et la jurisprudence, la seule lettre des statuts n'est en effet pas suffisante pour déterminer si le but d'une association est ou non

illicite. Il convient également d'examiner les moyens employés - y compris ceux employés par les membres de l'association - pour atteindre le but. En l'occurrence, il est admis que les membres de l'appelante occupent les immeubles sans autorisation et refusent de les libérer, s'opposant à toute évacuation. L'appelante ne conteste pas l'illicéité de ce comportement, qu'elle reprend au demeurant à son compte dans le "projet RHINO" ("En novembre 1988, l'association occupe deux immeubles laissés volontairement vides par leurs propriétaires"). De plus, le principe même de l'occupation des immeubles est inscrit dans les statuts de l'appelante - quelle que soit leur version -, tant dans la disposition relative à ses buts statutaires ("L'association s'efforce de soustraire les immeubles qu'elle occupe du marché immobilier et de la spéculation"), que dans celle énumérant les conditions nécessaires pour être membre ("Est membre de RHINO toute personne qui habite à RHINO, sis au 24 Bd des Philosophes et 12 et 14 Bd de la Tour"). Elle est en outre chargée, à teneur de ses statuts, de collecter les loyers dont s'acquittent les occupants des immeubles. Elle a par ailleurs fait exécuter des travaux sur les immeubles. Elle représente aussi ses membres dans certaines des procédures intentées en raison de leur comportement, devant les autorités policières et politiques, ainsi que devant les propriétaires avec lesquels elle a négocié. Enfin, elle a pour objectif de devenir propriétaire, respectivement titulaire du droit de superficie revendiqué dans ses statuts et son annexe le "projet RHINO". Il découle de l'ensemble de ces éléments - non contestés - que l'appelante connaît et approuve les activités illicites de ses membres, dont l'accomplissement est même inscrit dans ses statuts. L'occupation des immeubles appartenant aux intimés est le moyen utilisé pour atteindre son but de les soustraire du marché, puisque les occupants refusent de libérer les lieux tant qu'un droit n'est pas octroyé à l'appelante pour leur compte. Il en résulte que l'appelante s'identifie

- 14/18 -

C/7236/2005 pleinement aux activités illicites de ses membres, allant même jusqu'à participer à certaines d'entre elles. En application des principes susmentionnés, ces activités constituent le but effectivement poursuivi par l'appelante. C'est donc avec raison que le premier juge a constaté que l'appelante poursuit un but contraire à la loi au sens de l'art. 78 CC.

E. 5

L'appelante soutient que le prononcé de sa dissolution viole la liberté d'association (art. 23 Cst).

E. 5.1

La liberté d'association garantit le droit de toute personne de créer avec d'autres un groupement organisé et volontaire, en vue de la réalisation de fins communes. En garantissant la liberté d'association, l'Etat accorde une protection constitutionnelle à cette forme d'organisation, qui permet aux différents éléments de la société civile de se constituer, de se structurer et de travailler (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, volume II, n. 729 ss). La liberté d'association peut être restreinte aux conditions prévues par l'art. 36 Cst, selon lequel toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, être proportionnée au but visé, et que l'essence des droits fondamentaux est inviolable. La liberté d'association est mise en œuvre par le droit ordinaire, notamment par le Code civil, qui définit le droit de l'association (art. 60 ss CC), y compris les conditions de sa restriction (AUBER/MAHON, Petit commentaire de la

Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n. 9 ad. art. 23 Cst). En particulier, l'art. 78 CC spécifie les conditions pour lesquelles une association peut être dissoute, y compris celle de la proportionnalité.

E. 5.2

En l'occurrence, l'appelante (respectivement ses membres) occupe des immeubles qui ne lui appartiennent pas, sans avoir obtenu l'autorisation de leurs propriétaires, et refuse de les libérer tant qu'un droit ne lui est pas concédé au nom de ses membres. Cet objectif, savoir obtenir un droit, quel qu'il soit, sur lesdits immeubles et les moyens qu'elle emploie pour y parvenir, ont amené la Cour à constater que le but de l'appelante était contraire au droit fédéral, en particulier à l'art. 78 CC. Ils ont également précédemment conduit les autorités administratives à lui dénier toute qualité pour agir devant elle. Dans la mesure où le but de l'appelante ne répond pas aux exigences de l'art. 78 CC, alors que les dispositions du Code civil mettent en œuvre la liberté protégée par la Constitution fédérale, sa dissolution ne viole pas la liberté d'association.

- 15/18 -

C/7236/2005

E. 6

Dans leur appel incident, les sociétés propriétaires soutiennent que le but de l'association était illicite dès sa fondation et sollicitent le prononcé de sa nullité ex tunc.

E. 6.1

Le juge qui prononce la dissolution de l'association doit indiquer la date à partir de laquelle le jugement entre en force. La dissolution va de pair avec la constatation du caractère illicite ou contraire aux mœurs du but social. Le but d'une association peut être illicite dès sa fondation ou le devenir postérieurement. Lorsque le but est devenu illicite postérieurement à la création de l'association, le jugement déploie ses effets ex nunc. En principe, la dissolution a un effet ex nunc puisqu'elle ouvre la phase de liquidation au terme de laquelle l'association perdra la personnalité morale (RIEMER, op. cit., n. 56 ad art. 76-79 CC). Lorsque le but est par contre illicite dès la création de l'association, le jugement déploie des effets ex tunc (RIEMER, op.cit., n. 57 ad art. 76-79 CC). Il importe peu que l'art. 52 al. 3 CC prévoie que les sociétés et établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité et qu'en première analyse, la dissolution d'une personne morale qui n'a jamais accédé à la qualité de sujet de droit puisse difficilement se concevoir. En effet, si seule l'association dont le but était initialement licite pouvait être dissoute, la dévolution de sa fortune à la corporation publique, conséquence de la dissolution (art. 57 al. 3 CC), ne serait pas applicable aux associations dont le but était initialement illicite. Leur fortune échapperait ainsi à la confiscation, alors qu'il n'existe aucune raison de les traiter différemment. Le Tribunal fédéral l'a admis concernant la société anonyme (ATF 115 II 401, JdT 1991 I 526; ATF 112 II 6, JdT 1986 I 633) ainsi que la fondation (ATF 76 I 44, 73 II 83). Il n'existe donc aucun motif pour interdire au juge de prononcer la nullité rétroactive de l'association, lorsque les circonstances le justifient, d'autant que le texte de l'art. 78 CC ne l'interdit pas, avec pour conséquence possible l'invalidation des agissements sociaux avec effet ex tunc (PERRIN, op. cit., p. 206 et 210-211).

E. 6.2

En l'occurrence, la date exacte de la création de l'appelante n'est pas établie, celle-ci soutenant toutefois qu'il s'agit du mois d'avril 1988. Les locaux sont pour leur part occupés illicitement depuis le mois de novembre de la même année. Pour déterminer depuis quand le but de l'appelante est illicite, il n'est pas besoin de se référer à la première version de ses statuts, qu'elle n'a d'ailleurs pas jugé utile de produire, ni à l'une ou l'autre des versions produites par les parties. Au demeurant, l'appelante a allégué que ses buts n'ont pas changé depuis sa création. Or, il a été constaté que le caractère contraire à la loi du but de l'appelante résulte tant de son but formel (consid. 4.2.2.) que des agissements illicites de ses membres (consid 4.2.3.). Le principe de l'occupation illicite des immeubles des intimées est d'ailleurs inscrit dans l'annexe aux statuts, le "projet RHINO".

- 16/18 -

C/7236/2005

Les locaux sont occupés depuis novembre 1988. L'appelante a donc poursuivi depuis sa fondation un but illicite au sens de l'art. 78 CC. En conséquence, le premier juge aurait dû prononcer l'illicéité de l'appelante, avec effets ex tunc.

Le jugement sera donc réformé dans ce sens.

E. 7

Les intimées soutiennent enfin que le premier juge aurait dû désigner un liquidateur et prononcer la dévolution de l'actif de l'appelante à la collectivité publique.

E. 7.1

A défaut de disposition spéciale applicable, la procédure de liquidation d'une association est régie par les règles applicables à la société coopérative (art. 58 CC) qui renvoient à celles applicables à la société anonyme (art. 913 al. 1 CO). La procédure de liquidation suit donc les règles de l'art. 739 al. 2 à l'art. 745 CO. Lorsqu'il s'agit de liquider une association dont le but est illicite ou contraire aux bonnes mœurs, le juge désigne lui-même le liquidateur (art. 740 al. 4 CO).

Selon l'art. 57 al. 1 et 3 CC, si la personne morale est dissoute judiciairement parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs, sa fortune est dévolue à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elle relevait par son but. Cette disposition est applicable quand bien même l'actif de l'association ne proviendrait pas entièrement d'une activité illicite ou contraire aux mœurs et nonobstant le fait que l'illicéité soit initiale ou ultérieure (ATF 122 II 1, JdT 1987 I p. 633; ATF 115 II 401, JdT 1991 I 526; PERRIN, op. cit., p. 210). Pour désigner le bénéficiaire, le juge prendra en considération le but statutaire de la personne morale et le lieu où elle exerçait son activité (ATF 122 II 1, JdT 1987 I p. 633).

E. 7.2

Compte tenu de ces principes, c'est à tort que le premier juge a refusé de désigner un liquidateur et d'ordonner la dévolution à la corporation publique dont l'appelante relève. Afin de ne pas priver les plaideurs du double degré de juridiction, la Cour ne désignera pas elle-même le liquidateur ni la corporation publique à laquelle la fortune de l'appelante sera dévolue. La cause sera donc renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur ces points.

E. 8

Le conseil des intimées considère que l'allégation de l'appelante relative à l'existence d'une autre catégorie de membres et la production d'une autre version de statuts en appel justifie une amende pour téméraire plaideur (art. 40 LPC). Selon l'art. 40 let. c LPC, est condamnée à l'amende la partie qui fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant de manière téméraire.

- 17/18 -

C/7236/2005 Il convient d'être prudent dans l'appréciation du caractère abusif ou téméraire d'une action, sans quoi l'on risque d'entraver de manière excessive le recours aux tribunaux (BERTOSSA/FAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 40 LPC). En l'occurrence, l'irrecevabilité d'un allégué et d'une pièce en appel ne constituent pas un motif d'amende, de sorte qu'il ne se justifie pas d'infliger une amende pour téméraire plaideur.

E. 9

Vu l'issue du litige, l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux dépens, lesquels comprendront une indemnité de procédure de 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat des intimées (art. 176 al. 1 et 181 al. 1 et 3 LPC). * * * * *

- 18/18 -

C/7236/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.